

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2014-PDG-0113

Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 2°, 3°, 9° et 12° du premier alinéa de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 3 juillet 2014 [(2014) vol. 11, n° 26, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 25 septembre 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2014-PDG-0123**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 96 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la décision n° 2014-PDG-0113 en date du 25 septembre 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 175 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés présenté par la Direction de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 31 octobre 2014.

Fait le 15 octobre 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement modifiant le Règlement 91-507 »).

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, en versions française et anglaise, la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (l'« Instruction générale »).

Contexte

Le 3 juillet 2014, l'Autorité a publié le projet de Règlement modifiant le Règlement 91-507 pour consultation. La période de consultation a pris fin le 21 août 2014. À la suite des commentaires reçus dans le cadre de la consultation, l'Autorité a révisé le texte de ce projet en le modifiant comme suit :

- L'Autorité inverse l'ordre dans lequel apparaissent les institutions financières canadiennes et les personnes tenues à l'obligation d'inscription à titre de courtier dans la cascade de l'article 25 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 »). Ainsi, lorsqu'une institution financière canadienne transige avec une personne tenue à l'obligation d'inscription à titre de courtier, c'est cette dernière qui est déterminée comme étant la contrepartie déclarante.
- L'Autorité introduit la possibilité, pour deux contreparties situées au même niveau dans la cascade prévue par l'article 25 du Règlement 91-507, de conclure une entente en vertu de laquelle l'une d'elles s'engage à agir comme contrepartie déclarante aux fins de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le Règlement 91-507.
- L'Autorité introduit le concept de « chambre de compensation déclarante » dans la cascade prévue par l'article 25 du Règlement 91-507. Ainsi, non seulement les chambres de compensation reconnues ou dispensées par l'Autorité pour agir à ce titre, mais également celles qui ne sont pas reconnues ou dispensées, ayant souscrit un engagement, accepté par l'Autorité, d'agir à titre de contrepartie déclarante, ont l'obligation de déclaration prévue par le Règlement 91-507.
- L'Autorité abroge l'obligation d'une contrepartie locale, lorsqu'elle transige avec une entité étrangère et que cette dernière est la contrepartie déclarante, d'effectuer la déclaration lorsque la contrepartie déclarante ne remplit pas son obligation. La décision n° 2014-PDG-0084 prenant effet le 31 octobre 2014 [(2014), vol. 11, n° 31, B.A.M.F, section 6.10] dispense déjà la contrepartie locale de l'obligation de déclaration dans cette situation.

L'Autorité maintient les dispositions du Règlement modifiant le Règlement 91-507 visant à ajouter les institutions financières canadiennes, afin que l'obligation de déclaration incombe à la contrepartie à l'opération la plus sophistiquée au plan technologique. L'introduction de la possibilité, pour deux contreparties situées au même niveau dans la cascade de l'article 25 du Règlement 91-507, de conclure une entente en vertu de laquelle l'une d'elles s'engage à agir comme contrepartie déclarante, permet aux participants au marché de déterminer la contrepartie déclarante selon la méthodologie qui convient le mieux à leur situation.

L'Autorité maintient également les dispositions du Règlement modifiant le Règlement 91-507 visant à abroger l'Annexe B et à modifier le paragraphe 5) de l'article 26 du Règlement 91-507 afin de prévoir que les lois et règlements des territoires considérés équivalents sont ceux figurant sur une liste déterminée par l'Autorité plutôt que ceux énumérés à l'Annexe B.

L'Instruction générale est notamment modifiée pour indiquer que lorsqu'une personne est à la fois tenue à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. c. I-14.01, et une institution financière canadienne, sa qualité de courtier prime dans le cadre de la détermination de la contrepartie déclarante. De plus, l'Instruction générale est modifiée afin de citer la méthodologie développée par l'International Swaps and Derivatives Association comme étant un exemple d'entente en vertu de laquelle l'une d'elles s'engage à agir comme contrepartie déclarante aux fins de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue au Règlement 91-507.

Décisions

L'Autorité publie, à la section 6.10 du présent bulletin, la décision n° 2014-PDG-0109 intitulée *Décision générale relative à la législation équivalente en matière de déclaration des opérations dans un territoire étranger visée au paragraphe 5) de l'article 26 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*. L'Autorité considère ainsi que les règles de la U.S. Commodity Futures Trading Commission ainsi que les règles de l'Autorité européenne des marchés financiers sur la déclaration des opérations sont équivalentes aux obligations imposées par le Règlement 91-507. Les participants au marché peuvent consulter la liste des lois et des règlements des territoires autres que le Québec qui sont équivalents pour l'application de la présomption de conformité prévue au paragraphe 5) de l'article 26 du Règlement 91-507 sur le site Web de l'Autorité, dans la section *Encadrement des marchés des dérivés au Québec*.

Finalement, l'Autorité publie également à la section 6.10 du présent bulletin la décision n° 2014-PDG-0124 : *Révocation des décisions générales numéros 2014-PDG-0051 et 2014-PDG-0084*, ces dernières décisions étant devenues redondantes à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement 91-507.

Avis de publication

Le Règlement modifiant le Règlement 91-507 a été pris par l'Autorité le 25 septembre 2014 et a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **31 octobre 2014**.

L'arrêté ministériel approuvant le Règlement modifiant le Règlement 91-507 a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 29 octobre 2014 et est reproduit ci-dessous. La modification de l'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement 91-507.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West
Directeur principal de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4491
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
derek.west@lautorite.qc.ca

Le 30 octobre 2014

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

22. Ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « niveau de conséquences » par les mots « niveau des conséquences »;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « période de crues » par les mots « période de crue »;

3^o par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots et des nombres « déterminé conformément aux articles 17 et 18 », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires;

4^o par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots et des nombres « suivant les articles 17 et 18 », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62183

A.M., 2014-08

Arrêté numéro I-14.01-2014-08 du ministre des Finances en date du 15 octobre 2014Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

VU que les paragraphes 2^o, 3^o, 9^o et 12^o de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2013-21 du 6 décembre 2013 (2013, G.O. 2, 5581);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n^o 26 du 3 juillet 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 25 septembre 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0113, le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 octobre 2014

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO**Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés**Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2^o, 3^o, 9^o et 12^o)

1. L'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après la définition de l'expression « catégorie d'actifs », de la suivante :

« «chambre de compensation déclarante» : les entités suivantes :

a) une personne reconnue ou dispensée de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation par l'Autorité en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

b) une chambre de compensation ayant souscrit un engagement, accepté par l'Autorité, d'agir à titre de contrepartie déclarante aux fins de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement; ».

2. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Contrepartie déclarante »

« **25.** 1) Lorsqu'une opération avec une contrepartie locale est compensée par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante, cette dernière est la contrepartie déclarante pour l'opération.

2) Lorsqu'une opération avec une contrepartie locale n'est pas compensée par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante, la contrepartie déclarante pour l'opération est l'une des entités suivantes :

a) si seulement l'une des contreparties est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, cette personne;

b) si aucune des contreparties n'est une personne assujettie à cette obligation et que seulement l'une des contreparties est une institution financière canadienne, l'institution financière canadienne.

3) Lorsque les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à une opération avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante pour l'opération est, si les deux contreparties ont convenu par écrit au moment de l'opération que l'une d'elles s'engage à agir comme contrepartie déclarante aux fins de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement, la contrepartie déclarante désignée dans la convention.

4) Lorsque les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas à une opération avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante pour l'opération est chacune des contreparties locales. ».

3. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, des mots « visé à l'Annexe B » par les mots « figurant sur la liste établie par l'Autorité ».

4. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 4.

5. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 4 de l'article 42, la contrepartie déclarante ne déclare que les données à communiquer à l'exécution visées dans la colonne de l'Annexe A intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » au plus tard le 30 avril 2015 si les conditions suivantes sont réunies :

a) la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne;

b) l'opération a été conclue avant le 31 octobre 2014;

c) des obligations contractuelles s'appliquaient relativement à l'opération le 31 octobre 2014.

1.1) Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 5 de l'article 42, la contrepartie déclarante ne déclare que les données à communiquer à l'exécution visées dans la colonne de l'Annexe A intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » au plus tard le 31 décembre 2015 si les conditions suivantes sont réunies :

a) la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne;

b) l'opération a été conclue avant le 30 juin 2015;

c) des obligations contractuelles s'appliquaient relativement à l'opération le 30 juin 2015. »;

2^o par l'insertion, dans les paragraphes 2 et 3 et après les mots « au paragraphe 1 », de « ou 1.1 ».

6. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Dispositions transitoires et finales »

42. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013, à l'exception des chapitres 3 et 5, qui entrent en vigueur le 31 octobre 2014.

2) Malgré le paragraphe 1, le paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le 30 avril 2015.

3) La contrepartie déclarante qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne n'est pas tenue de faire de déclaration en vertu du chapitre 3 avant le 30 juin 2015.

4) Le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant le 31 octobre 2014 qui expire ou prend fin au plus tard le 30 avril 2015 si la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne.

5) Le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant le 30 juin 2015 qui expire ou prend fin au plus tard le 31 décembre 2015 si la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne.».

7. L'Annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **Annexe A**

Champs de données minimales à déclarer au référentiel central reconnu

Instructions

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs, sauf ceux qui ne sont pas pertinents.

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Identifiant d'opération	L'identifiant unique d'opération attribué par le référentiel central reconnu ou l'identifiant indiqué par les deux contreparties, la plateforme d'exécution électronique ou la chambre de compensation.	N	O
Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour l'opération déclarée, le cas échéant.	N	N
Version de l'accord-cadre	La date de la version de l'accord-cadre (par ex. 2002, 2006)	N	N
Compensé	Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.	O	O
Intention de compenser	Indiquer si l'opération sera compensée par une chambre de compensation.	N	N
Chambre de compensation	Le LEI de la chambre de compensation où l'opération est ou sera compensée.	N	O
Membre compensateur	Le LEI du membre compensateur, si la chambre de compensation n'est pas une contrepartie.	N	N
Dispense de l'obligation de compensation	Indique si une ou plusieurs des contreparties à l'opération sont dispensées de l'obligation de compensation.	O	N
Courtier/intermédiaire compensateur	Le LEI du courtier qui agit comme intermédiaire de la contrepartie déclarante sans devenir une contrepartie.	N	N
Identifiant de la plateforme de négociation électronique	Le LEI de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée l'opération.	O (seule l'indication O ou N sera diffusée publiquement)	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Opérations entre entités du même groupe	Indique si l'opération est exécutée entre deux entités du même groupe. (Ce champ n'est obligatoire qu'à compter du 30 avril 2015.)	N	N
Garantie	Indique si l'opération est garantie. Valeurs à indiquer dans les champs : <ul style="list-style-type: none"> • Entièrement (marge initiale et de variation que les deux parties doivent déposer), • Partiellement (marge de variation que les deux parties doivent seulement déposer), • Sens unique (une partie devra déposer une forme de garantie), • Non garantie. 	O	N
Identifiant de la contrepartie déclarante	Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Identifiant de la contrepartie non déclarante	Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Côté de la contrepartie	Indique si la contrepartie déclarante était l'acheteur ou le vendeur. Dans le cas des swaps, à l'exception des swaps sur défaillance de crédit, l'acheteur représente le payeur de la branche 1 et le vendeur, le payeur de la branche 2.	N	O
Identifiant du mandataire déclarant l'opération	Le LEI du mandataire déclarant l'opération si la contrepartie déclarante a délégué la déclaration.	N	N
Territoire de la contrepartie déclarante	Si la contrepartie déclarante est une contrepartie locale en vertu des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés d'au moins une province du Canada, indiquer tous les territoires dans lesquels elle est une contrepartie locale.	N	N
Territoire de la contrepartie non déclarante	Si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale en vertu des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés d'au moins une province du Canada, indiquer tous les territoires dans lesquels elle est une contrepartie locale.	N	N
A. Données communes	<ul style="list-style-type: none"> • Ces champs doivent être déclarés pour toutes les opérations sur dérivés même si l'information peut être saisie dans les champs se rapportant aux actifs, ci-dessous. • Les champs n'ont pas à être déclarés si l'identifiant unique de produit en fournit une description adéquate. 		

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Identifiant unique de produit	Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.	O	N
Type d'opération	Le nom du type d'opération (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).	O	O
Identifiant 1 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique de l'actif auquel l'opération renvoie.	O	O
Identifiant 2 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique du deuxième actif auquel l'opération renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de deux actifs indiqués dans l'opération, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.	O	O
Catégorie d'actifs	Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).	O	N
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.	O	O
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration de l'opération.	O	O
Fréquence ou dates de paiement	La fréquence ou les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).	O	O
Fréquence ou dates de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (par ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).	O	O
Compte de jours convenu	Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).	O	O
Type de livraison	Indique si l'opération est réglée par livraison physique ou en espèces.	N	O
Prix 1	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O
Prix 2	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Multiplicateur	Le nombre d'unités de l'entité de référence que représente une unité de l'opération.	N	N
Montant notionnel de la branche 1	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 de l'opération.	O	O
Montant notionnel de la branche 2	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 de l'opération.	O	O
Monnaie de la branche 1	La ou les monnaies de la branche 1.	O	O
Monnaie de la branche 2	La ou les monnaies de la branche 2.	O	O
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.	O	O
Frais initiaux	Le cas échéant, le montant des frais initiaux.	N	N
Monnaie ou monnaies des frais initiaux	La monnaie dans laquelle le paiement des frais initiaux est fait par une contrepartie à l'autre.	N	N
Option incorporée	Indique s'il s'agit d'une option incorporée.	O	N
B. Information supplémentaire sur l'actif	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les opérations sur les types de dérivés ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
i) Dérivés sur taux d'intérêt			
Taux fixe de la branche 1	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux fixe de la branche 2	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 1	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 2	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O
Compte de jours convenu pour le taux fixe	Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (par ex. 30/360, réel/360).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche fixe	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche fixe de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche variable	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche variable de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Fréquence ou dates de révision du taux variable	La fréquence ou les dates de révision de la branche variable (par ex. trimestrielle, semestrielle, annuelle).	N	O
ii) Dérivés de change			
Taux de change	Le(s) taux de change des monnaies prévu(s) par le contrat.	N	O
iii) Dérivés sur marchandises			
Sous-catégorie d'actifs	Information précise servant à identifier le type de dérivés sur marchandises (par ex. agriculture, électricité, pétrole, gaz naturel, fret, métaux, indice, environnement, exotique).	O	O
Quantité	La quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.	O	O
Unité de mesure	L'unité de mesure de la quantité de chaque côté de l'opération (par ex. baril ou boisseau).	O	O
Qualité	La qualité du produit livré (par ex. la qualité du pétrole).	N	O
Lieu de livraison	Le lieu de livraison.	N	N
Type de charge	Dans le cas de l'électricité, le type de charge pour la livraison.	N	O
Jours de transmission	Dans le cas de l'électricité, les jours de livraison de la semaine.	N	O
Durée de la transmission	Dans le cas de l'électricité, les heures de début et de fin de la transmission.	N	O
C. Options	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les opérations sur options ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.	O	O
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.	O	O
Prix d'exercice (plafond/ plancher)	Le prix d'exercice de l'option.	O	O
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée de l'opération (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).	O	O
Type d'option	Option de vente ou option d'achat.	O	O
D. Information sur les événements			
Mesure	Le type d'événement survenu à l'égard de l'opération (par ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'une opération existante)	O	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date de l'exécution ou de la novation de l'opération, exprimées en temps universel coordonné (UTC).	O	O (si disponible)
Événements postérieurs à l'opération	Indique si l'opération résulte d'un service postérieur (p. ex. compression ou rapprochement) ou d'un événement du cycle de vie (p. ex. novation ou modification).	N	N
Date de déclaration	L'heure et la date de soumission de l'opération au référentiel central, exprimées en UTC.	N	N
E. Données de valorisation	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés en continu pour toutes les opérations sur dérivés déclarées, y compris les opérations préexistantes déclarées.		
Valeur de l'opération calculée par la contrepartie déclarante	La valorisation de l'opération à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
Monnaie de la valorisation	Indiquer la monnaie dans laquelle a été déclarée la valeur de l'opération.	N	N
Date de valorisation	La date de la dernière valorisation à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
F. Autres détails	Lorsque les modalités de l'opération ne peuvent être déclarées de façon efficace dans les champs obligatoires ci-dessus, fournir les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant.	N	O

».

8. L'Annexe B de ce règlement est abrogée.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2014.

62182

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

1. L'article 2 de l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans le premier paragraphe, de « Pour déterminer s'il convient de désigner un candidat à titre de référentiel central en vertu de l'article 15 de la Loi » par « Pour déterminer s'il convient de reconnaître un candidat à titre de référentiel central en vertu des articles 12 et 15 de la Loi »;

2° par le remplacement, dans le premier point suivant le premier alinéa, du mot « désigner » par le mot « reconnaître ».

2. L'article 3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 2, des mots « Elle reconnaît toutefois » par les mots « Toutefois, elle n'ignore pas ».

3. L'article 25 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Contrepartie déclarante

« 25. L'article 25 indique les critères permettant de déterminer la contrepartie qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés et de respecter les obligations de déclaration continues en vertu du règlement. Les obligations de déclaration des personnes tenues à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi s'appliquent à toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés, qu'elle soit inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi. Si la personne est également une institution financière canadienne, sa qualité de courtier prime pour l'application de l'article 25.

L'article 25 prévoit une hiérarchie afin de déterminer quelle contrepartie à une opération est tenue de la déclarer. Il s'agit d'imposer l'obligation de déclaration à la contrepartie la mieux placée pour la remplir. Par exemple, dans le cas d'opérations compensées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation déclarante, c'est cette dernière qui est la mieux placée pour déclarer les données sur les dérivés. C'est donc elle qui est tenue d'agir comme contrepartie déclarante.

3) Le paragraphe 3 de l'article 25 permet aux contreparties de convenir de celle d'entre elles qui agira à titre de contrepartie déclarante dans les cas où ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 ne s'applique. Par exemple, les contreparties peuvent appliquer la méthode publiée par l'ISDA au www.isda.org qui a été élaborée pour le Canada afin de faciliter la déclaration des opérations unilatérales et de fournir une méthode uniforme de détermination de la partie tenue d'agir à titre de contrepartie déclarante. ».

4. L'article 26 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Le paragraphe 5 de l'article 26 permet à la contrepartie déclarante de se conformer autrement au règlement lorsqu'elle déclare une opération à un référentiel central en vertu des lois d'une autre province du Canada que le Québec ou d'un territoire étranger figurant sur la liste établie par l'Autorité pour autant qu'elle remplit les conditions supplémentaires prévues aux paragraphes a et c. L'Autorité établira et publiera sur son site Web la liste des lois et des règlements des territoires autres que le Québec qui sont équivalents pour l'application de la présomption de conformité prévue au paragraphe 5 de l'article 26. ».

5. L'article 31 de cette instruction générale est modifié par la suppression du paragraphe 4.

6. L'article 34 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Dérivés préexistants

« 34. L'article 34 prévoit les obligations de déclaration relatives aux opérations qui ont été conclues avant l'entrée en vigueur de ces obligations. Lorsque la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne, le paragraphe 1 de cet article prévoit que les opérations préexistantes conclues avant le 31 octobre 2014 qui n'expirent pas ou ne prennent pas fin le 30 avril 2015 ou avant cette date doivent être déclarées à un référentiel central reconnu au plus tard le 30 avril 2015. De même, lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, le paragraphe 1.1 de cet article prévoit que les opérations préexistantes conclues avant le 30 juin 2015 qui n'expirent pas ou ne prennent pas fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date doivent être déclarées à un référentiel central reconnu au plus tard le 31 décembre 2015. De plus, seules les données figurant dans la colonne intitulée «Information requise pour les opérations préexistantes» de l'Annexe A devront être déclarées pour ces opérations.

Les opérations conclues avant le 31 octobre 2014 qui expirent ou prennent fin le 30 avril 2015 ou avant cette date ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration si la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne. De même, les opérations dont la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration si elles sont conclues avant le 30 juin 2015 mais expirent ou prennent fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date. Ces opérations font l'objet d'une dispense de l'obligation de déclaration prévue par le règlement afin d'alléger partiellement le fardeau des contreparties à cet égard et parce que leur utilité serait négligeable pour l'Autorité du fait de leur expiration ou de leur fin imminentes.

Les données sur les dérivés à déclarer à l'égard des opérations préexistantes en vertu de l'article 34 sont essentiellement les mêmes que celles à fournir en vertu de la *Rule 17 CFR Part 46 – Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps* de la CFTC. Par conséquent, la contrepartie déclarante qui déclare les données sur les dérivés exigées par les règles de la CFTC à l'égard d'une opération préexistante remplit l'obligation prévue à l'article 34. Cette interprétation ne concerne que les opérations préexistantes. ».

7. L'article 42 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Dispositions transitoires et finales

« 42. 2) L'obligation de mettre les données sur les opérations à la disposition du public en vertu du paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le 30 avril 2015.

3) Lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, le paragraphe 3 de l'article 42 prévoit qu'elle n'a pas à faire de déclaration avant le 30 juin 2015. Par exemple, lorsque les contreparties sont une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi et une autre personne qui n'y est pas assujettie, il incombe à la première de faire une déclaration dans le délai prescrit au paragraphe 1 de cet article.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 42, lorsque la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne,

les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin le 30 avril 2015 ou avant cette date n'ont pas à être déclarées.

5) En vertu du paragraphe 5 de l'article 42, lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date n'ont pas à être déclarées. ».

Regulation to amend Regulation 91-507 respecting trade repositories and derivatives data reportingⁱ

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing, in English and French, the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (the "Regulation to amend Regulation 91-507")*.

The Authority is also publishing in this Bulletin, in English and French, the *Amendments to Policy Statement to Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (the "Policy Statement").

Background

On July 3, 2014, the Authority published, for comment, a Draft Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting. The comment period expired on August 21, 2014. Further to the comments received as part of the consultation, the Authority revised the text of this draft as follows:

- The Authority is reversing the order in which Canadian financial institutions and persons subject to the dealer registration requirement are listed in the hierarchy under section 25 of *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*, CQLR, c. I-14.01, r. 1.1 ("Regulation 91-507"). Accordingly, where a Canadian financial institution transacts with a person subject to the dealer registration requirement, the latter is determined to be the reporting counterparty.
- The Authority is introducing the possibility, for two counterparties at the same level in the hierarchy under section 25 of Regulation 91-507 to enter into an agreement whereby one of them undertakes to act as the reporting counterparty for the purposes of fulfilling the reporting obligation under Regulation 91-507.
- The Authority is introducing the concept of "reporting clearing house" in the hierarchy under section 25 of Regulation 91-507. Therefore, not only clearing houses recognized or exempted by the Authority as such, but also those not recognized or exempted, that submitted an undertaking accepted by the Authority to act as the reporting counterparty, are required to fulfill the reporting obligation under Regulation 91-507.
- The Authority is repealing the requirement for a local counterparty, where it transacts with a foreign entity that is the reporting counterparty, to submit the report when the reporting counterparty does not fulfill its reporting obligation. Decision No. 2014-PDG-0084, effective on October 31, 2014 [(2014), Vol. 11, No. 31, AMF Bulletin, section 6.10], already exempts the local counterparty from the reporting obligation in this situation.

The Authority is maintaining the provisions of the Regulation to amend Regulation 91-507 intended to add Canadian financial institutions, so that the reporting obligation is that of the counterparty to the most technologically sophisticated transaction. The introduction of the possibility, for two counterparties at the same level in the hierarchy under section 25 of Regulation 91-507, to enter into an agreement whereby one of them undertakes to act as the

reporting counterparty, allows market participants to determine the reporting counterparty in accordance with the method that best suits their situation.

The Authority is also maintaining the provisions of the Regulation to amend Regulation 91-507 intended to repeal Appendix B and amend subsection 5 of section 26 of Regulation 91-507 to determine that the laws and regulations of jurisdictions considered to be equivalent are those appearing on a list prepared by the Authority, rather than those listed in Appendix B.

The Policy Statement is being amended, in particular, to specify that where a person is both subject to the dealer registration requirement under the *Derivatives Act*, CQLR, c. I-14.01, and is a Canadian financial institution, its status as a dealer prevails for the determination of the reporting counterparty. In addition, the Policy Statement is being amended in order to cite the methodology developed by the International Swaps and Derivatives Association as an example of an agreement whereby one of the counterparties undertakes to act as the reporting counterparty for the purposes of fulfilling the reporting obligation under Regulation 91-507.

Decisions

The Authority is publishing, in section 6.10 of in this Bulletin, Decision No. 2014-PDG-0109 titled *Décision générale relative à la législation équivalente en matière de déclaration des opérations dans un territoire étranger visée au paragraphe 5) de l'article 26 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*. The Authority therefore considers that the trade reporting rules of the U.S. Commodity Futures Trading Commission and those of the European Securities and Markets Authority are equivalent to the requirements imposed under Regulation 91-507. Market participants may consult the list of laws and regulations of jurisdictions other than Québec that are equivalent for the purposes of the deemed compliance provision in subsection 26(5) of Regulation 91-507 on the AMF website, under Regulation of Derivatives Markets in Québec.

Lastly, the Authority is also publishing, in section 6.10 of this Bulletin, Decision No. 2014-PDG-0124: *Révocation des décisions générales numéros 2014-PDG-0051 et 2014-PDG-0084*. These latest decisions have become redundant further to the coming into force of the Regulation to amend Regulation 91-507.

Notice of Publication

The Regulation to amend Regulation 91-507, made by the Authority on September 25, 2014, received ministerial approval as required and will come into force on **October 31, 2014**.

The Ministerial Order approving the Regulation to amend Regulation 91-507 was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated October 29, 2014, and is reproduced below. The Policy Statement will take effect concurrently with the Regulation to amend Regulation 91-507.

Further information

Further information may be obtained from:

Derek West
Senior Director, Derivatives
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4491

Toll-free: 1-877-525-0337
derek.west@lautorite.qc.ca

October 30, 2014

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

22. The Regulation is amended

(1) by replacing the words “niveau de conséquences” wherever they appear in the French text by “niveau des conséquences”;

(2) by replacing the words “période de crues” wherever they appear in the French text by “période de crue”;

(3) by striking out “determined under sections 17 and 18” and “as determined under sections 17 and 18” wherever those words and numbers appear;

(4) by striking out “under sections 17 and 18” wherever those words and numbers appear.

23. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

3513

M.O., 2014-08**Order number I-14.01-2014-08 of the Minister of Finance, October 15, 2014**

Derivatives Act
(chapter I-14.01)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting

WHEREAS subparagraphs 2, 3, 9 and 12 of section 175 of paragraph 1 of the Derivatives Act (chapter I-14.01) stipulates that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the fourth and fifth paragraphs of section 175 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the second and sixth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 175 must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting approved by ministerial order no. 201321 dated December 6, 2013 (2013, *G.O.* 2, 3631);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 11, no. 26 of July 3, 2014;

WHEREAS the Authority made, on September 25, 2014, by the decision no. 2014-PDG-0113, Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting appended hereto.

October 15, 2014

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 91-507 respecting trade repositories and derivatives data reporting

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, 1st par., subpar. (2), (3), (9) and (12))

1. Section 1 of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1) is amended by inserting, in paragraph (1) and after the definition of the term “participant”, the following:

““reporting clearing house” means

(a) a person recognized, or exempted from the recognition requirement, as a clearing house by the Authority under the Act; or

(b) a clearing house that submitted an undertaking accepted by the Authority to act as the reporting counterparty for the purposes of fulfilling the reporting obligation under this Regulation;”.

2. Section 25 of the Regulation is replaced with the following:

“Reporting counterparty

25. (1) If a transaction involving a local counterparty is cleared through a reporting clearing house, the reporting counterparty with respect to that transaction is the reporting clearing house.

(2) If a transaction involving a local counterparty is not cleared through a reporting clearing house, the reporting counterparty with respect to that transaction is

(a) if only one counterparty to the transaction is a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, the person subject to such registration requirement,

(b) if neither counterparty to the transaction is a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, and only one counterparty to the transaction is a Canadian financial institution, the Canadian financial institution.

(3) If neither subsection (1) nor (2) apply to a transaction involving a local counterparty the reporting counterparty with respect to that transaction is, where both counterparties have, at the time the transaction occurs, entered into a written agreement whereby one of the counterparties undertakes to act as the reporting counterparty for the purposes of fulfilling the reporting obligation under this Regulation, the counterparty determined to be the reporting counterparty under the terms of that agreement.

(4) If none of subsections (1) to (3) apply to a transaction involving a local counterparty, the reporting counterparty with respect to that transaction is each local counterparty to the transaction.”

3. Section 26 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (5), the words “listed in Appendix B” with the words “appearing on a list determined by the Authority”.

4. Section 31 of the Regulation is amended by repealing paragraph (4).

5. Section 34 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Despite section 31 and subject to subsection 42(4), a reporting counterparty is required to report only the creation data indicated in the column in Appendix A entitled “Required for Pre-existing Transactions” on or before April 30, 2015 if

(a) the reporting counterparty is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution,

(b) the transaction was entered into before October 31, 2014, and

(c) there were outstanding contractual obligations with respect to that transaction on October 31, 2014.

“(1.1) Despite section 31 and subject to subsection 42(5), a reporting counterparty is required to report only the creation data indicated in the column in Appendix A entitled “Required for Pre-existing Transactions” on or before December 31, 2015 if

(a) the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution,

(b) the transaction was entered into before June 30, 2015, and

(c) there were outstanding contractual obligations with respect to the transaction on June 30, 2015.”;

(2) by inserting, in paragraphs (2) and (3) and after “subsection (1)”, wherever it occurs, “or (1.1)”.

6. Section 42 of the Regulation is replaced with the following:

“Transitional and final provisions

42. (1) This Regulation comes into force on December 31, 2013, except for Chapters 3 and 5 which come into force on October 31, 2014.

(2) Despite subsection (1), subsection 39(3) does not apply until April 30, 2015.

(3) A reporting counterparty that is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution is not required to make any reports under Chapter 3 until June 30, 2015.

(4) Chapter 3 does not apply to a transaction entered into before October 31, 2014 that expires or terminates on or before April 30, 2015 if the reporting counterparty is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution.

(5) Chapter 3 does not apply to a transaction entered into before June 30, 2015 that expires or terminates on or before December 31, 2015 if the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution.”

7. Appendix A of the Regulation is replaced with the following:

“Appendix A**Minimum Data Fields Required to be Reported to a Recognized Trade Repository****Instructions:**

The reporting counterparty is required to provide a response for each of the fields unless the field is not applicable to the transaction.

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Transaction identifier	The unique transaction identifier as provided by the recognized trade repository or the identifier as identified by the two counterparties, electronic trading venue of execution or clearing house.	N	Y
Master agreement type	The type of master agreement, if used for the reported transaction.	N	N
Master agreement version	Date of the master agreement version (e.g. 2002, 2006).	N	N
Cleared	Indicate whether the transaction has been cleared by a clearing house.	Y	Y
Intent to clear	Indicate whether the transaction will be cleared by a clearing house.	N	N
Clearing house	LEI of the clearing house where the transaction is or will be cleared.	N	Y
Clearing member	LEI of the clearing member, if the clearing member is not a counterparty.	N	N
Clearing exemption	Indicate whether one or more of the counterparties to the transaction are exempted from a mandatory clearing requirement.	Y	N
Broker/Clearing intermediary	LEI of the broker acting as an intermediary for the reporting counterparty without becoming a counterparty.	N	N
Electronic trading venue identifier	LEI of the electronic trading venue where the transaction was executed.	Y (Only “Yes” or “No” shall be publicly disseminated)	Y
Inter-affiliate	Indicate whether the transaction is between two affiliated entities. (This field is only required to be reported as of April 30, 2015.)	N	N
Collateralization	Indicate whether the transaction is collateralized. Field Values: <ul style="list-style-type: none"> ● Fully (initial and variation margin required to be posted by both parties), ● Partially (variation only required to be posted by both parties), ● One way (one party will be required to post some form of collateral), ● Uncollateralized. 	Y	N

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Identifier of reporting counterparty	LEI of the reporting counterparty or, in case of an individual, its client code.	N	Y
Identifier of non-reporting counterparty	LEI of the non-reporting counterparty or, in case of an individual, its client code.	N	Y
Counterparty side	Indicate whether the reporting counterparty was the buyer or seller. In the case of swaps, other than credit default, the buyer will represent the payer of leg 1 and the seller will be the payer of leg 2.	N	Y
Identifier of agent reporting the transaction	LEI of the agent reporting the transaction if reporting of the transaction has been delegated by the reporting counterparty.	N	N
Jurisdiction of reporting counterparty	If the reporting counterparty is a local counterparty under the derivatives data reporting rules of one or more provinces of Canada, indicate all of the jurisdictions in which it is a local counterparty.	N	N
Jurisdiction of non-reporting counterparty	If the non-reporting counterparty is a local counterparty under the derivatives data reporting rules of one or more provinces of Canada, indicate all of the jurisdictions in which it is a local counterparty.	N	N
A. Common Data	<ul style="list-style-type: none"> • These fields are required to be reported for all derivative transactions even if the information may be entered in an Asset field below. • Fields do not have to be reported if the unique product identifier adequately describes those fields. 		
Unique product identifier	Unique product identification code based on the taxonomy of the product.	Y	N
Transaction type	The name of the transaction type (e.g., swap, swaption, forwards, options, basis swap, index swap, basket swap, other).	Y	Y
Underlying asset identifier 1	The unique identifier of the asset referenced in the transaction.	Y	Y
Underlying asset identifier 2	The unique identifier of the second asset referenced in the transaction, if more than one. If more than two assets identified in the transaction, report the unique identifiers for those additional underlying assets.	Y	Y
Asset class	Major asset class of the product (e.g., interest rate, credit, commodity, foreign exchange, equity, etc.).	Y	N
Effective date or start date	The date the transaction becomes effective or starts.	Y	Y
Maturity, termination or end date	The date the transaction expires.	Y	Y
Payment frequency or dates	The dates or frequency the transaction requires payments to be made (e.g., quarterly, monthly).	Y	Y

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Reset frequency or dates	The dates or frequency at which the price resets (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	Y	Y
Day count convention	Factor used to calculate the payments (e.g., 30/360, actual/360).	Y	Y
Delivery type	Indicate whether transaction is settled physically or in cash.	N	Y
Price 1	The price, yield, spread, coupon, etc., of the derivative. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.	Y	Y
Price 2	The price, yield, spread, coupon, etc., of the derivative. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.	Y	Y
Price notation type 1	The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).	Y	Y
Price notation type 2	The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).	Y	Y
Price multiplier	The number of units of the underlying reference entity represented by 1 unit of the transaction.	N	N
Notional amount leg 1	Total notional amount(s) of leg 1 of the transaction.	Y	Y
Notional amount leg 2	Total notional amount(s) of leg 2 of the transaction.	Y	Y
Currency leg 1	Currency(ies) of leg 1.	Y	Y
Currency leg 2	Currency(ies) of leg 2.	Y	Y
Settlement currency	The currency used to determine the cash settlement amount.	Y	Y
Up-front payment	Amount of any up-front payment.	N	N
Currency or currencies of up-front payment	The currency in which any up-front payment is made by one counterparty to another.	N	N
Embedded option	Indicate whether the option is an embedded option.	Y	N
B. Additional Asset Information	These additional fields are required to be reported for transactions in the respective types of derivatives set out below, even if the information is entered in a Common Data field above.		
i) Interest rate derivatives			
Fixed rate leg 1	The rate used to determine the payment amount for leg 1 of the transaction.	N	Y
Fixed rate leg 2	The rate used to determine the payment amount for leg 2 of the transaction.	N	Y
Floating rate leg 1	The floating rate used to determine the payment amount for leg 1 of the transaction.	N	Y
Floating rate leg 2	The floating rate used to determine the payment amount for leg 2 of the transaction.	N	Y

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Fixed rate day count convention	Factor used to calculate the fixed payer payments (e.g., 30/360, actual/360).	N	Y
Fixed leg payment frequency or dates	Frequency or dates of payments for the fixed rate leg of the transaction (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y
Floating leg payment frequency or dates	Frequency or dates of payments for the floating rate leg of the transaction (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y
Floating rate reset frequency or dates	The dates or frequency at which the floating leg of the transaction resets (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y
ii) Currency derivatives			
Exchange rate	Contractual rate(s) of exchange of the currencies.	N	Y
iii) Commodity derivatives			
Sub-asset class	Specific information to identify the type of commodity derivative (e.g., Agriculture, Power, Oil, Natural Gas, Freights, Metals, Index, Environmental, Exotic).	Y	Y
Quantity	Total quantity in the unit of measure of an underlying commodity.	Y	Y
Unit of measure	Unit of measure for the quantity of each side of the transaction (e.g., barrels, bushels, etc.).	Y	Y
Grade	Grade of product being delivered (e.g., grade of oil).	N	Y
Delivery point	The delivery location.	N	N
Load type	For power, load profile for the delivery.	N	Y
Transmission days	For power, the delivery days of the week.	N	Y
Transmission duration	For power, the hours of day transmission starts and ends.	N	Y
C. Options	These additional fields are required to be reported for options transactions set out below, even if the information is entered in a Common Data field above.		
Option exercise date	The date(s) on which the option may be exercised.	Y	Y
Option premium	Fixed premium paid by the buyer to the seller.	Y	Y
Strike price (cap/floor rate)	The strike price of the option.	Y	Y
Option style	Indicate whether the option can be exercised on a fixed date or anytime during the life of the transaction (e.g., American, European, Bermudan, Asian).	Y	Y
Option type	Put/call.	Y	Y
D. Event Data			
Action	Describes the type of event to the transaction (e.g., new transaction, modification or cancellation of existing transaction, etc.).	Y	N

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Execution timestamp	The time and date of execution or novation of a transaction, expressed using Coordinated Universal Time (UTC).	Y	Y (If available)
Post-transaction events	Indicate whether the transaction resulted from a post-transaction service (e.g. compression, reconciliation, etc.) or from a lifecycle event (e.g. novation, amendment, etc.).	N	N
Reporting date	The time and date the transaction was submitted to the trade repository, expressed using UTC.	N	N
E. Valuation data	These additional fields are required to be reported on a continuing basis for all reported derivative transactions, including reported pre-existing transactions.		
Value of transaction calculated by the reporting counterparty	Mark-to-market valuation of the transaction, or mark-to-model valuation.	N	N
Valuation currency	Indicate the currency used when reporting the value of the transaction.	N	N
Valuation date	Date of the latest mark-to-market or mark-to-model valuation.	N	N
F. Other details	Where the terms of the transaction cannot be effectively reported in the above prescribed fields, provide any additional information that may be necessary.	N	Y

”.

8. Appendix B of the Regulation is repealed.

9. This Regulation comes into force on October 31, 2014.

3512

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-507
RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING**

1. Section 2 of *Policy Statement to Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing, in the first paragraph, “In determining whether to designate an applicant as a trade repository under section 15 of the Act” with “In determining whether to recognize an applicant as a trade repository under sections 12 and 15 of the Act”;

(2) by replacing, in the first point under the first paragraph, the word “designate” with the word “recognize”.

2. Section 3 of the Policy Statement is amended by replacing, in the first paragraph of paragraph (2), the word “recognizes” with the word “acknowledges”.

3. Section 25 of the Policy Statement is replaced with the following:

“Reporting counterparty

“25. Section 25 outlines how the counterparty required to report derivatives data and fulfil the ongoing reporting obligations under the Regulation is determined. Reporting obligations on persons subject to the registration requirement as a dealer under the Act apply to a person who engages or purports to engage in the business of derivatives trading, irrespective of whether the person is a registrant or is exempt from the registration requirement as a dealer under the Act. Where such person is also a Canadian financial institution, its status as a dealer prevails for the purposes of Section 25.

Section 25 outlines a hierarchy for determining which counterparty to a transaction will be required to report the transaction based on the counterparty to the transaction that is best suited to fulfill the reporting obligation. For example, for transactions cleared through a reporting clearing house, the clearing house is best positioned to report derivatives data and is therefore required to act as reporting counterparty.

(3) Subsection 25(3) allows counterparties to agree amongst themselves which of them must act as the reporting counterparty if neither subsection 25(1) nor 25(2) applies. For example, the counterparties may use the ISDA methodology publicly available at www.isda.org that has been developed for Canada in order to facilitate one-sided transaction reporting and provide a consistent method for determining the party required to act as reporting counterparty.”

4. Section 26 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) Subsection 26(5) provides for limited substituted compliance with this Regulation where a transaction has been reported to a recognized trade repository pursuant to the law of a province of Canada other than Québec or of a foreign jurisdiction appearing on a list determined by the Authority, provided that the additional conditions set out in paragraphs (a) and (c) are satisfied. The Authority will decide and publish on its web site the list of the laws and regulations of the jurisdictions outside of Québec that are equivalent for the purposes of the deemed compliance provision in subsection 26(5).”

5. Section 31 of the Policy Statement is amended by deleting paragraph (4).

6. Section 34 of the Policy Statement is replaced with the following:

“Pre-existing derivatives

“34. Section 34 outlines reporting obligations in relation to transactions that were entered into prior to the commencement of the reporting obligations. Where the

reporting counterparty is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution, subsection 34(1) requires that pre-existing transactions that were entered into before October 31, 2014 and that will not expire or terminate on or before April 30, 2015 to be reported to a recognized trade repository no later than April 30, 2015. Similarly, where a reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, subsection 34(1.1) requires that pre-existing transactions that were entered into before June 30, 2015 and that will not expire or terminate on or before December 31, 2015 to be reported to a recognized trade repository no later than December 31, 2015. In addition, only the data indicated in the column entitled "Required for Pre-existing Transactions" in Appendix A will be required to be reported for pre-existing transactions.

Transactions that are entered into before October 31, 2014 and that expire or terminate on or before April 30, 2015 will not be subject to the reporting obligation if the reporting counterparty to the transaction is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution. Similarly, transactions for which the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, will not be subject to the reporting obligation if they are entered into before June 30, 2015 but will expire or terminate on or before December 31, 2015. These transactions are exempted from the reporting obligation in the Regulation, to relieve some of the reporting burden for counterparties and because they would provide marginal utility to the Authority due to their imminent termination or expiry.

The derivatives data required to be reported for pre-existing transactions under section 34 is substantively the same as the requirement under CFTC Rule 17 CFR Part 46 – *Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps*. Therefore, to the extent that a reporting counterparty has reported pre-existing transaction derivatives data required by the CFTC rule, this would meet the derivatives data reporting requirements under section 34. This interpretation applies only to pre-existing transactions.”.

7. Section 42 of the Policy Statement is replaced with the following:

“Transitional and final provisions

“42. (2) The requirement under subsection 39(3) to make transaction level data reports available to the public does not apply until April 30, 2015.

(3) If the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, subsection 42(3) provides that no reporting is required until June 30, 2015. For example, where the counterparties to a transaction are a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act and a person that is not subject to such requirement, the person subject to the registration requirement will be required to report according to the timing outlined in subsection 42(1).

(4) Subsection 42(4) provides that, if the reporting counterparty to the transaction is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution, no reporting is required for pre-existing transactions that terminate or expire on or before April 30, 2015.

(5) Subsection 42(5) provides that, if the reporting counterparty to the transaction is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, no reporting is required for pre-existing transactions that terminate or expire on or before December 31, 2015.”.